

BVGer E-7211/2008 vom 17. März 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7211_2008

FR: TAF E-7211/2008 du 17 mars 2011

IT: TAF E-7211/2008 del 17 marzo 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF ; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

Le Tribunal est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.10]).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]) prescrits par la loi, le recours est recevable. Le requérant n'a pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette sa demande d'asile, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

E. 2.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 2.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 3.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 4.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. L'ODM a considéré, à bon droit, que les préjudices allégués ne justifiaient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, du fait qu'il s'agissait d'actes de vengeance privée dont les auteurs n'étaient pas mus par des motifs politiques, ethniques ou analogues, au sens de l'art. 3 LAsi. Le recourant n'a d'ailleurs pas contesté la décision sur ce point.

E. 4.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 4.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s; cf. également arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme en l'affaire F.H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 et en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 4.5

En l'occurrence, le recourant allègue un risque de traitements prohibés en cas de retour dans son pays d'origine. Il se réfère notamment à la décision (sur la recevabilité) rendue par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le cadre de la requête n° 17654/05 Lulzim Elezaj contre Suède et plus particulièrement aux considérations de la Cour concernant la coutume de la vendetta en Albanie, basées sur un rapport du "British Home Office", du 3 avril 2007. Le Tribunal estime toutefois, à l'instar de l'ODM, que le dossier ne fait pas ressortir des motifs sérieux et avérés de croire que le recourant lui-même courrait, en raison de la persistance de cette coutume, un risque réel de subir des traitements incompatibles avec l'art. 3 CEDH en cas de retour en Albanie. Les faits allégués n'ont que peu de rapport avec des actes entrant dans la tradition de la vengeance. Le recourant allègue avoir été sauvagement agressé, en novembre 2007, par le frère de son amie. Il avait, selon ses propres déclarations, uniquement échangé quelques baisers avec celle-ci et il ressort des paroles du frère que celui-ci voulait moins venger son honneur que décourager un prétendant qu'il estimait, en raison de son handicap, indigne de sa soeur (cf. pv de l'audition sur les motifs R. 50, 57, 69, 74). Cela étant, on ne voit pas ce qui, après cette agression, justifierait une vengeance de la part des frères de la jeune fille. Lors de ses auditions, le recourant a déclaré que le frère de son amie avait dû verser une somme d'argent pour éviter la prison ou pour obtenir le classement de l'affaire et que c'est pour cette raison qu'il chercherait à se venger. Il s'agit toutefois d'une pure hypothèse de sa part. Ses allégués sur ce point sont imprécis et non circonstanciés (cf. *ibid.* R. 94 et 100) et il n'a fourni aucun début de preuve concernant les prétendues tentatives de conciliation avec la famille de son agresseur, qui aurait repoussé l'offre. Le recourant allègue encore que les frères de son amie faisaient crisser les pneus de leur voiture devant sa maison. Il ajoute que sa tante lui avait rapporté une rumeur, selon laquelle ses ennemis voulaient s'en prendre à nouveau à lui (...). Ces déclarations reflètent la peur subjective du recourant d'être à nouveau agressé (...). Cependant, on ne voit pas ce qui, plusieurs années après les faits, permettrait objectivement de conclure, au vu des

faits allégués, à un risque de traitements prohibés. Enfin, comme l'a relevé à juste titre l'ODM, le recourant pourrait, le cas échéant, s'adresser à la police, qui n'est pas restée inactive dans son cas, puisqu'elle serait allée plusieurs fois à l'hôpital afin d'obtenir sa déposition et aurait appréhendé l'auteur. Enfin, le renvoi est prononcé vers l'Albanie et le recourant a la possibilité de s'établir dans une autre localité, notamment à Tirana où il a dit avoir de la famille, s'il ne veut pas retourner dans la région de C._____.

E. 4.6

En définitive, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux " réfugiés de la violence ", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 5.2

Il est notoire que l'Albanie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Le 6 octobre 1993, le Conseil fédéral a d'ailleurs désigné ce pays comme étant un Etat sûr ("safe country").

E. 5.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Celui-ci a fourni, durant la procédure de recours, des rapports médicaux dont il ressort qu'il a subi, en juin 2008, une opération qui a permis l'équipement par une prothèse (...). De nouvelles interventions sur plusieurs années permettraient selon le rapport d'espérer un résultat esthétique encore meilleur. Elle n'apparaissent toutefois pas comme indispensables pour éviter une détérioration rapide de l'état du recourant. Enfin, celui-ci est jeune et bénéficie dans son pays d'origine d'un réseau familial et social important, qui l'a déjà soutenu par le passé et sur lequel il devrait pouvoir s'appuyer en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 5.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible. Il est par conséquent superflu d'examiner si les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 LEtr sont réalisées en raison de la condamnation pour trafic de stupéfiants auquel s'est

livré le recourant.

E. 6

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LETr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 7.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 8.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 8.2

Toutefois, celui-ci a requis la dispense des frais de procédure. Dès lors que ses conclusions ne pouvaient être considérées comme d'emblée vouées à l'échec, sa demande doit être admise (cf. art. 65 al. 1 LAsi). En conséquence, il est renoncé à la perception des frais de procédure. (dispositif page suivante) J.a.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.